

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2026_05

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET D'UN TERRAIN FAMILIAL »

Le Président, Jean-Philippe MAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2026 ;

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située sur la commune de Thyez et d'un Terrain Familial situé sur la commune de Cluses auprès de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Article 2 : Cette régie est installée Chemin Rural dit des Dignes – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 74300 THYEZ.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARR2026_05 : Acte constitutif d'une régie de recettes « Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'un Terrain Familial »

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Les redevances d'occupation ;
- 2) Les cautions valant dépôt de garantie ;
- 3) Les redevances pour consommations d'eau ;
- 4) Les redevances pour consommations d'électricité ;
- 5) Le coût des réparations du fait des usagers et des personnes sous leur responsabilité.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Espèces ;
- 2) Carte bancaire ;
- 3) Virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu extrait du journal à souche P1RZ ou d'une quittance éditée via le logiciel de gestion de l'Aire d'Accueil.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du bureau de LBP le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lorsque le montant de l'encaisse est atteint, au minimum une fois par mois et le 10 du mois au plus tard.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 074-200033116-20260204-ARR2026_05-AR

S²LOW

Fait à Cluses, le 04 février 2026

Le Président,

Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

12 FEV. 2026

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

13 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

ARR2026_05 : Acte constitutif d'une régie de recettes « Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'un Terrain Familial »